

convaincu, que nous discutons maintenant de l'article 124, Partie IV, de ce projet de loi, qui a trait aux amendements à la loi sur la sécurité de la vieillesse, et cette lettre est tout à fait étrangère à l'article.

**M. Winkler:** Monsieur le président, elle peut vous paraître tout à fait étrangère à l'article 124. Peut-être ferais-je mieux de retarder mes observations au sujet de cette lettre jusqu'à ce que nous revenions à l'article 1 du projet de loi; je pourrai alors signaler l'affaire au comité. Dans l'intervalle, je ne voudrais pas que l'honorable représentante s' imagine que c'est une situation acceptable d'un bout à l'autre du pays, car je crois que le gouvernement actuel exaspère nombre de nos agriculteurs, et je ne veux pas qu'ils soient tous admissibles en vertu de cet article du bill.

Monsieur le président, je signale qu'il est dix heures.

**L'hon. M. McIlraith:** Monsieur le président, je me demande si les membres du comité seraient disposés à adopter ce dernier article, ne laissant que l'article 1?

**L'hon. M. Monteith:** Je crois que nous y consentirions, monsieur le président.

(Texte)

**M. Perron:** Monsieur le président, j'aurais encore quelques questions à poser en ce qui concerne les agences et leur façon de procéder en vertu de la loi sur la sécurité de vieillesse, puisqu'il prétend que cet article ne touche que la sécurité de vieillesse et concerne des retenues sur certaines pensions payées en vertu de la loi sur la sécurité de vieillesse, pour des montants de \$10, \$15 et même jusqu'à \$20, parce que l'assistance sociale du Québec aurait versé des montants en trop à des personnes qui n'y avaient pas droit.

Alors, dans les circonstances, puis-je vous signaler qu'il est dix heures, afin que nous puissions compléter davantage les renseignements dont nous avons besoin.

(Traduction)

(Rapport est fait de l'état de la question.)

#### MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre, aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement, étant censée avoir été présentée.

#### LE NORD CANADIEN—DISPOSITION VISANT À FACILITER AUX ESQUIMAUX L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

**M. Gene Rhéaume (Territoires du Nord-Ouest):** Aujourd'hui, monsieur l'Orateur, à l'appel de l'ordre du jour, j'ai demandé au [M. le président.]

premier ministre (M. Pearson) si, en raison de son attitude à l'égard du problème des droits civils aux États-Unis, son gouvernement était disposé à présenter immédiatement une mesure législative qui accorderait le droit de vote territorial aux 10,000 personnes, pour la plupart des Esquimaux, vivant dans les régions septentrionales, où les citoyens ont été privés jusqu'ici de ce droit, même s'ils versent des taxes territoriales. Le premier ministre a alors répondu qu'il ne pouvait voir aucun lien entre les droits civils des gens du Nord canadien et ceux des citoyens des États-Unis.

Monsieur l'Orateur, si j'ai soulevé cette question aujourd'hui, ce n'est pas pour chercher à embarrasser le premier ministre ou le gouvernement, mais plutôt parce que, comme bien d'autres Canadiens, j'ai été témoin d'une manifestation sur la colline parlementaire, hier, et j'ai eu nettement l'impression que des gens du monde entier sont inquiets devant cette vieille idée, pourtant nouvelle, qui veut que tout le monde soit mon prochain et que si quelqu'un n'a pas le droit de vote, il n'est pas libre.

J'ai également soulevé cette question parce que je voulais profiter du climat qui prévaut sur tout le continent et dans l'espoir que, de cette façon, en signalant la question à tous les honorables député de cette Chambre, je réussirais à leur faire comprendre la nécessité de changer la situation actuelle. Notre Chambre des communes a le pouvoir de s'assurer que jamais, une autre élection territoriale n'aura lieu sans que toute personne adulte de 21 ans ou plus, esquimau ou autre, ait le droit de vote.

Les honorables membres de notre comité comprendront peut-être que ce n'est qu'en 1962 que le droit de vote aux élections fédérales a été accordé au district de Keewatin, à l'est de l'Arctique et au centre de l'Arctique, auparavant, aucune loi n'empêchait un Esquimau de voter, mais l'Esquimau n'avait aucun moyen de s'inscrire sur la liste des votants. Il n'y avait pas de rouages grâce auxquels les particuliers vivant dans ces régions de notre pays pouvaient se rendre à un bureau de scrutin ou faire placer leur nom sur la liste de votants.

En ce qui concerne le conseil des Territoires, qui est l'équivalent embryonnaire d'une assemblée législative provinciale, il y a dans le Nord seulement quatre régions ou circonscriptions territoriales. Ces quatre circonscriptions—et non pas par accident—sont les régions du Nord où les Blancs prédominent. Telles ont été les modalités adoptées dans l'octroi du droit de vote. Partout où se trouvait un rassemblement de Blancs qui tend à revendiquer leurs propres intérêts d'une façon plus bruyante, on accordait le